

Avec un hyperlien vers un troisième article, diffusé sur le site du quotidien La Province (www.laprovince.be/458363/article/2019-10-18/viol-collectif-hensies-six-mineurs-impliques), mais qui n'est effectivement accessible que moyennant la souscription d'un abonnement.

En surlignant et insérant un hyperlien sous les mots « du viol a été filmé », SudPresse laisse sans équivoque entendre que ces images « sordides » seront sans doute accessibles à celui qui souscrira l'abonnement proposé. Même si, comme on peut l'espérer, ce ne serait pas le cas, cet hyperlien n'a à nouveau d'autre but que de miser sur les plus bas instants de ses lecteurs potentiel pour espérer les convaincre à souscrire un abonnement au site du quotidien La Province dans l'espoir d'avoir d'autres détails sordides et, peut-être, des images de a vidéo.

De telles pratiques en vue d'inciter les internautes à faire du clique (minimum deux) avant d'accéder à de l'information payante, me choquent très fortement en tant que citoyen.

J'observe que d'autres médias ont également relaté ce fait divers, sans communiquer sur « les détails sordides » et sans en délivrer :

- *7sur7* : www.7sur7.be/faits-divers/plusieurs-mineurs-impliques-dans-le-viol-collectif-d-une-jeune-fille-a-hensies~af6f2306/,
- *Le Soir* : <https://plus.lesoir.be/254769/article/2019-10-18/six-mineurs-interpelles-pour-un-viol-collectif-sur-une-jeune-fille-de-13-ans>,
- *Radio Capitoile* : <https://radiocapitoile.fr/41690/monde-une-ado-de-13-ans-violee-par-6-mineurs-de-11-a-14-ans-sur-un-terrain-de-foot/>.

Les deux « articles » diffusés par SudPresse violent le préambule du Code de déontologie journalistique. SudPresse manque à l'évidence à sa responsabilité sociale :

Les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir.

Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer.

Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

Ils violent également les articles 25 et 26.

Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.

Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

En effet, on ne pourrait en aucun cas soutenir que « les détails sordides » d'un viol collectif d'une jeune fille de 13 ans, relèveraient d'une information pertinente au regard de l'intérêt général justifiant les atteintes à la vie privée de la victime et de sa famille, l'intrusion dans leur douleur ou encore la diffusion d'information attentatoires à la dignité humaine.

Ni qu'il serait conforme à la responsabilité sociale des médias de communiquer en annonçant la « révélation » de « détails sordides » concernant un tel fait divers dans le seul but d'appâter des lecteurs potentiels en flattant leurs plus bas instincts.

Je joins en annexe la copie des deux « articles » visés par ma plainte.

Je ne vois pas quelle « tentative d'arrangement amiable » pourrait être recherchée avec SudPresse dès lors que le mal est fait.

Je vous remercie d'avance des suites que vous voudrez bien réserver à ma plainte.

Bien à vous,

Emily SELECK